

**Avertissement : le présent document a un objet simplement informatif ; il ne constitue en aucun cas un conseil ou une recommandation de la part de la Liquidation Judiciaire. Il ne saurait donc engager la responsabilité de la Liquidation Judiciaire. Il appartient à chaque investisseur ou propriétaire de décider, ou non, de se faire assister à cet égard.**

## POINT CONTESTATION DE CREANCES

Madame, Monsieur,

A la suite de la réception des courriers de contestation de créances, un certain nombre d'entre vous ont pris l'attache des Liquidateurs Judiciaires (ou de la société AGUTTES) afin de poser des questions sur la réponse à apporter à ces courriers.

Les Liquidateurs Judiciaires ne sont pas les conseils des investisseurs et il appartient donc à chacun de prendre conseil auprès des interlocuteurs que vous jugerez pertinents (avocat, association d'investisseurs etc...)

Toutefois vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions qui nous ont été le plus posées :

- Les propriétaires AMADEUS ayant un contrat en cours dont l'option n'a pas été levée par ARISTOPHIL ne sont pas créanciers de la Liquidation Judiciaire pour le prix d'achat de leur collection ;

Ils sont propriétaires de leur collection et ils peuvent en demander la restitution afin de la conserver directement ou de la vendre ;

- Les indivisaires membres des indivisions en cours ne sont pas créanciers de la Liquidation Judiciaire pour le prix d'achat de leur(s) part(s) indivise(s). Ils sont en revanche propriétaires de part(s) indivise(s). Les indivisions sont aujourd'hui représentées par un Administrateur Provisoire, Maître Pascal HOTTE. Toute question relative aux indivisions doit, le cas échéant, lui être adressée. Plus généralement, il appartient également aux indivisaires de prendre conseil auprès des interlocuteurs qu'ils jugeront pertinents (avocat, association d'investisseurs etc...)

A titre d'information, lors de la vente des œuvres dont l'indivision est propriétaire, chaque indivisaire membre de l'indivision aura droit à une quote-part du produit de cession net à hauteur du nombre de parts de l'indivision qu'il détient. ;

- Si au regard de ce qui précède, vous considérez néanmoins être créancier d'ARISTOPHIL, le délai pour contester la proposition d'admission de votre créance au passif communiquée par les Liquidateurs Judiciaires est de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui vous a été adressée ;

**Avertissement : le présent document a un objet simplement informatif ; il ne constitue en aucun cas un conseil ou une recommandation de la part de la Liquidation Judiciaire. Il ne saurait donc engager la responsabilité de la Liquidation Judiciaire. Il appartient à chaque investisseur ou propriétaire de décider, ou non, de se faire assister à cet égard.**

Rappel des textes applicables :

**Article L. 622-27 du Code de commerce**

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. **Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire**, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances.

**Article L. 624-3 du Code de commerce**

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire.

Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- A défaut de réponse dans ce délai de 30 jours, il ne sera plus possible de contester la proposition des Liquidateurs Judiciaires ;
- Toute réponse doit être adressée à l'adresse TSA indiquée en bas du courrier que vous avez reçu en y joignant le coupon réponse prévu à cet effet ;

Coupon réponse à compléter joindre :

<b>COUPON REPONSE - CONTESTATION</b>	XXXXX
Je, soussigné(e) _____ né(e) le _____ à _____	
Agissant en mon nom ou en qualité de représentant de _____	
Conteste la proposition d'admission au passif de ma créance formulée par les Liquidateurs Judiciaires pour les raisons exposées dans le courrier joint au présent coupon.	
Je joins au présent coupon toute pièce justificative propre à démontrer l'existence de ma créance.	
Fait le _____ à _____	
Signature :	



**Doit figurer sur le coupon** que vous joignez à votre réclamation

**A ADRESSER OBLIGATOIREMENT A L'ADRESSE**  
**ARISTOPHIL / FIDES / MJA - TSA 21271 - 525, rue des Moulins - 49414 SAUMUR CEDEX**  
Pour plus de précisions : <http://www.creanciers.net>

**Adresse** à laquelle envoyer votre contestation le cas échéant

- En cas de contestation de la proposition qui a été formulée par les Liquidateurs Judiciaires, Monsieur le Juge Commissaire sera appelé à se prononcer sur l'admissibilité ou non de votre créance ;

**Avertissement : le présent document a un objet simplement informatif ; il ne constitue en aucun cas un conseil ou une recommandation de la part de la Liquidation Judiciaire. Il ne saurait donc engager la responsabilité de la Liquidation Judiciaire. Il appartient à chaque investisseur ou propriétaire de décider, ou non, de se faire assister à cet égard.**

- **Si vous souhaitez davantage d'informations, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseil ou de l'une des associations d'investisseurs ARISTOPHIL.**